

## Inducements

### Rémunérations et avantages de la SGP

Document mis à jour le 06.10.2022

Recueil	Partie	Articles
RG AMF	<p>LIVRE III : PRESTATAIRES</p> <p>Titre I : Prestataires de services d'investissement</p> <p>CHAPITRE IV : REGLES DE BONNE CONDUITE</p> <p>SECTION 7 – INCITATIONS ET RÉMUNÉRATIONS</p> <p>Sous-section 1 - Dispositions générales relatives aux incitations</p> <p>Sous-section 2 – Incitations lors de la fourniture du service de conseil en investissement indépendant ou service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers</p> <p>Sous-section 3 – Dispositions relatives aux incitations en lien avec la recherche</p> <p>Titre 1<sup>er</sup> ter : Sociétés de gestion de portefeuille d'OCPVM</p> <p>CHAPITRE IV : REGLES DE BONNE CONDUITE</p> <p>SECTION 3 – INCITATIONS</p> <p>Position- recommandation AMF n°2013-10</p>	<p>Articles 314-13 à 314-29</p> <p>Articles 321-116 à 321-124</p>

1

#### Lien avec des processus ou procédures

Le RGAMF prévoit que le choix des intermédiaires doit s'effectuer de manière indépendante dans l'intérêt des mandants ou des porteurs et impose aux sociétés de gestion de mettre en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires.

Cela implique directement LLM & Associés qui porte une attention particulière aux services externes qu'elle utilise et rémunère.

De façon générale, cette procédure est liée aux procédures :

- De gestion des conflits d'intérêts, à la cartographie et au registre des conflits d'intérêts
- De suivi administratif et comptable car tous les éléments de rémunération de LLM & Associés ont un impact sur son compte de résultat.
- De sélection des intermédiaires

## Définition et grands principes

- **Définitions et rappels des textes**

L'article 314-13 du règlement général de l'AMF décrit précisément que tout produit ou charge, en numéraire ou en nature, doit faire l'objet d'une analyse lorsque ces éléments sont en relation avec les services d'investissements fournis aux clients.

- **Grands principes**

La Directive MIFID 2 introduit des obligations de transparence vis-à-vis du client concernant les rémunérations versées ou reçues par le prestataire à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement.

Certaines rémunérations sont réputées appropriés par nature. Il s'agit, par exemple, des droits de garde, des commissions de change et de règlement, des droits dus au régulateur, des frais de procédure....

Pour toutes les autres rémunérations, reçues ou versées, il convient de s'interroger si celles-ci ont bien pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne nuisent pas à l'obligation du prestataire d'agir au mieux de l'intérêt de ces derniers.

Dans tous les cas, il convient d'informer clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.

L'ensemble des rémunérations et avantages entrant ou sortant doit être recensés dans les tableaux de suivi figurant en annexe.

## Description du processus

La position-recommandation AMF n°2013-10, créé en juillet 2013 (ci-après P-R 2013-10) détaille les modalités d'application de l'article 314-13 du Règlement Général de l'AMF. LLM & Associés dans le cadre de son activité de gestion collective notamment lorsqu'elle fait appel à un tiers pour distribuer ses produits, dispose d'une procédure d'identification et de classification des rémunérations permettant d'effectuer un contrôle précis de leur montant et de l'information effectuée auprès des actionnaires ou porteurs de parts de la SICAV.

- **Catégorisation des rémunérations**

	Rappel du Règlement AMF	Observations de LLM & Associés en fonction des spécificités
Section 3 : Incitations		
<b>Article 321-116</b>	La société de gestion de portefeuille est considérée comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux <b>les intérêts d'un porteur de parts</b> ou actionnaire d'un OPCVM lorsque, en liaison avec la gestion d'un OPCVM, <b>elle verse ou perçoit une rémunération</b> ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :	Dans l'exercice de son activité et dans un souci de transparence LLM & Associés ne verse ou ne reçoit pas de rémunération, de commission ou d'avantage non monétaire des clients ou des tiers.  En offrant un avantage de ce type, LLM & Associés veillerait à se conformer aux dispositions réglementaires à savoir :
<b>Article 321-116</b>	<b>1°</b> Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire <b>versé ou fourni au porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM</b> ou par celui-ci, ou à une personne au nom du porteur de parts ou de l'actionnaire d'un OPCVM ou par celle-ci ;	-Référencer le service au regard de la rémunération et la catégoriser suivant les trois types de rémunération définis à l'article 314-13 (cf. ci- contre)  -En informer le client préalablement et avec précision
<b>Article 321-116</b>	<b>2°</b> Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire <b>versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers</b> ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :  a) Le porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul  b) cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que la gestion d'un OPCVM ne soit fournie ;  c) la société de gestion de portefeuille peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'elle s'engage à fournir des	Vérifier que cette mesure est bien prise dans l'intérêt du client et n'entraîne pas de conflit d'intérêt potentiel. Le RCCI devra donner son aval préalable à l'établissement de cette rémunération au regard de cette exigence. Notamment pour tout nouvel accord de distribution LLM & Associés vérifiera l'absence d'effet de seuil dans la rémunération conformément à la Position Recommandation 2013-10.



	précisions supplémentaires à la demande du porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM et qu'elle respecte cet engagement ; le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM et ne doit pas nuire au respect de l'obligation de la société de gestion de portefeuille d'agir au mieux des intérêts du porteur de parts ou de l'actionnaire d'un OPCVM.	
<b>Article 321-116</b>	<b>3° Des rémunérations appropriées</b> qui permettent la gestion d'un OPCVM ou sont nécessaires à cette activité de gestion, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, <b>ne peuvent occasionner de conflit</b> avec l'obligation qui incombe à la société de gestion de portefeuille <b>d'agir envers les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.</b>	
<b>Article 321-117</b>	La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la <u>gestion d'un OPCVM</u> par une commission de gestion et, le cas échéant, par une <u>quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires</u> , dans les conditions et limites fixées aux Ces conditions et limites s'appliquent articles 321-118 à 321-124 et 411-130. que les rémunérations soient perçues directement ou indirectement.	<b>Commission de Gestion</b> LLM Associés est rémunérée principalement par les commissions de gestion perçues de ses OPCVM
<b>Article 321-118</b>	La commission de gestion mentionnée à l'article 321-116 peut comprendre une <u>part variable</u> liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que : 1° Elle est expressément prévue dans le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM ; 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM ;	Aucune commission de gestion comprenant une part variable liée à la surperformance n'a été prévue par les dirigeants de LLM & Associés pour les OPCVM (Cf. DICI/Prospectus des OPCVM°).



	<p>3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion de portefeuille ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM.</p>	
<b>Article 321-119</b>	<p>L'ensemble des frais et commissions supportés par l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur des placements collectifs ou des fonds d'investissement de pays tiers, sont des <u>frais de transaction</u>. Ils se composent :</p>	
<b>Article 321-119</b>	<p>1° Des <u>frais d'intermédiation</u>, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;</li><li>b) les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ;</li></ul>	<p>Les frais d'intermédiation perçus par les intermédiaires sélectionnés correspondent au service d'exécution et les services d'aide à la décision</p>
	<p>2° Le cas échéant, d'une <u>commission de mouvement</u> partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire de l'OPCVM. Cette commission de mouvement peut également bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) à une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;</li><li>b) aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM a délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;</li><li>c) à une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'un OPCVM, les services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'un OPCVM.</li></ul> <p>Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne</p>	<p>Pour les OPCVM de LLM &amp; Associés, pas de commission de mouvement dans la SICAV de LLM &amp; Associés (cf DICI/Prospectus)</p>



	bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, la société de gestion de portefeuille reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.	
<b>Article 321-120</b>	<p>Sans préjudice de l'article 321-118, <u>les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires</u>. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.</p> <p>La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 321-119 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPCVM.</p> <p>Le prospectus de l'OPCVM peut prévoir le versement d'un don à un ou plusieurs organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :</p>	<p>Pour les OPCVM de LLM &amp; Associés, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion pour chaque OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Non pertinent dans le cas de LLM &amp; Associés</p>
<b>Article 321-120</b>	<b>1°</b> Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;	
	<b>2°</b> Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 <i>bis</i> du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;	
	<b>3°</b> Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.	



<p><b>Article 321-121</b></p>	<p>La société de gestion de portefeuille peut conclure des accords écrits de <u>commission partagée</u> aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services.</p> <p>La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci :</p> <p><b>1°</b> ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 321-114 ;</p> <p><b>2°</b> respectent les principes mentionnés aux articles 321-122 et 321-123.</p>	<p>LLM &amp; Associés est susceptible de conclure des accords dans le respect de MIF 1.</p>
<p><b>Article 321-122</b></p>	<p>Les <u>frais d'intermédiation</u> mentionnés à l'article 321-119 rémunèrent des services qui présentent <u>un intérêt direct pour l'OPCVM</u>. Ces services font l'objet d'une convention écrite.</p> <p>Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.</p> <p><u>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision</u> d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un <u>montant supérieur à 500 000 euros</u>, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :</p> <p><b>1°</b> Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;</p> <p><b>2°</b> Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.</p> <p>Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs.</p>	<p>Les frais d'intermédiation rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou les OPCVM :</p> <p>-Existence de conventions écrites : Oui,</p> <p>-Evaluation périodique : au cours de la période pour vérification de la bonne application</p> <p>Services d'aide à la décision : pertinent dans le cadre de LLM &amp; Associés (cf MIF 1).</p>



	<p>Elle peut être appliquée :</p> <p><b>1°</b> Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un OPCVM ;</p> <p><b>2°</b> Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.</p> <p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 321-121.</p> <p>Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.</p> <p>Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.</p>	
<b>Article 321-123</b>	<p>Les frais d'intermédiation mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 :</p> <p><b>1°</b> Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;</p> <p><b>2°</b> ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :</p> <p>a) prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;</p> <p>b) prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.</p>	Cas de figure appliqué chez LLM & Associés
<b>Article 321-124</b>	<p>Lorsque des parts ou actions d'un placement collectif ou d'un fonds d'investissement de pays tiers gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion de portefeuille ou une société liée,</p>	Ces droits d'entrée /sorties ne seront pas prélevés dans le cadre des souscriptions et rachats de la SICAV.





	pour le compte d'un OPCVM, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.	
--	--	--

- **L'information aux clients**

Le client doit être informé clairement de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.

Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni. Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;

Il est nécessaire d'avertir le client sur le document d'information que : « conformément à l'article 314-13 du RGAMF, le client peut recevoir, à sa demande, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent service ou produit ».

- **Contrôles à effectuer relatifs à cette procédure**

Dans le cadre des contrôles, la direction générale a décidé de se référer systématiquement aux articles ci-dessus répertoriés, certains points (ci-dessus indiqués) n'entrent cependant pas dans le champ de l'activité de la société.

LE RCCI ou son délégataire s'obligent à vérifier régulièrement (au moins une fois par an) que la société LLM & Associés respecte les articles du RGAMF relatifs à la rémunération.

- **Méthodologie du calcul des frais de gestion fixe de la semaine du compartiment LLM Actions France de la SICAV LLM**

Frais de gestion fixe = frais de gestion fixe des actions R + frais de gestion fixe des actions SI

- **Frais de gestion fixes des actions R :**

$$\frac{\text{Actif net avant frais de gestion X coefficient des actions R}}{100} \times \frac{1,95\% \times \text{nombre de jours depuis la VL précédente}}{365}$$



- **Frais de gestion fixes des actions SI :**

$$\frac{\text{Actif net avant frais de gestion X coefficient des actions SI}}{100} \times \frac{0,65\% \times \text{nombre de jours depuis la VL précédente}}{365}$$

Il n'y a pas de frais de gestion variable.

Les frais de gestion du compartiment sont facturés et prélevés tous les mois.